

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 6 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

-----

**2015 DU 144** Vente de locaux commerciaux dans l'immeuble 16 rue de Seine (6<sup>ème</sup>).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 1996 D. 660 du 3 juin 1996 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente lot par lot de l'immeuble 16 rue de Seine à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine les lots commerciaux n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 26, 29 et 30 dans l'immeuble 16 rue de Seine à Paris 6<sup>ème</sup> dès lors qu'est assuré le maintien de l'activité commerciale à vocation culturelle qui y est pratiquée ;

Vu l'avis de France Domaine du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 6 mai 2015 ;

Vu la lettre du 5 juin 2015 de Monsieur Denis DORIA, gérant de la Société ERVAL, par laquelle il accepte d'acquérir les lots n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 26, 29 et 30 au prix de 2 M€, assorti de clauses d'affectation et de complément de prix ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder, à la Société ERVAL et au prix de 2 M€ les lots n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 26, 29 et 30 correspondant à des locaux commerciaux d'une surface de 274,5 m<sup>2</sup>, et aux 218/1.007<sup>èmes</sup> des parties communes générales ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du 16 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession à la Société ERVAL ou de toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris, des lots commerciaux n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 26, 29 et 30 dans l'immeuble situé 16 rue de Seine à Paris 6<sup>ème</sup>.

Article 2 : Le prix de cession des biens visés à l'article 1er est fixé à 2 M€. L'acte de vente devra être signé dans les six mois de la présente délibération.

Article 3 : Sera incluse dans l'acte de vente une clause de complément de prix prévoyant, en cas de revente du lot n° 3 et/ou de la partie du lot n° 1 située au rez-de-chaussée dans un délai de cinq années à compter de la signature de l'acte de vente, le versement à la Ville de Paris d'un complément de prix égal à 50% de la plus-value réalisée.

Article 4 : Sera également incluse dans l'acte de vente une clause d'affectation pour une durée de cinq années fixant l'activité ainsi énoncée : « exercice du commerce d'antiquaire, galerie de tableaux, sculptures, dessins, photos, multimédia, édition, objets d'art anciens et modernes, décoration », portant sur le lot n° 3 et la partie du lot n° 1 située au rez-de-chaussée. Cette clause d'affectation sera assortie des pénalités suivantes en cas de non-respect :

- 200 000 € en cas de changement d'affectation durant la 1<sup>ère</sup> année,
- 160 000 € en cas de changement d'affectation durant la 2<sup>ème</sup> année,
- 128 000 € en cas de changement d'affectation durant la 3<sup>ème</sup> année,
- 102 400 € en cas de changement d'affectation durant la 4<sup>ème</sup> année,
- 81 920 € en cas de changement d'affectation durant la 5<sup>ème</sup> année.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : La recette visée à l'article 1 sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivant).

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**